

approuvé par la Commission des Formations et de la Vie Universitaire du 24 septembre 2020

*Vu le code de l'éducation – livres VI, VII, VIII
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.*

PREAMBULE

Code de l'éducation articles D612-1-2-4-5-6 :

- Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.*
- L'inscription [administrative] est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. [...]*
- L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition est définie par le chef d'établissement [...], ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires.*
- Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. [...] Elle doit être présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents qu'elles désignent chaque fois que ceux-ci la demandent.*
- Les périodes et modalités des opérations d'inscription sont fixées par le chef d'établissement.*

Les modalités générales de contrôle des connaissances et compétences de l'université du Havre s'appliquent à tout.e étudiant.e régulièrement inscrit.e administrativement et pédagogiquement. Toutes les modalités de contrôle des connaissances des formations votées, par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), sont obligatoirement applicables par les enseignant.e.s et les étudiant.e.s.

A) Dispositions relatives aux première et deuxième année de Licence.

PLAN

- A1. SESSIONS D'ÉVALUATION
- A2. CAPITALISATION
- A3. ACQUISITION DES BLOCS DE COMPÉTENCES - COMPENSATION
- A4. LE JURY
- A5. BONIFICATION

*Article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence : la licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire
Dans l'objectif de réussite de tous les étudiants, et dans les conditions énoncées à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, la licence favorise la personnalisation des parcours de formation et offre des dispositifs d'accompagnement pédagogique, en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis en formation initiale et en formation continue
La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens*

Article 9 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence : Sur un plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages.

La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle.

Un diplôme est composé au minimum de 3 blocs de connaissances et de compétences, (un bloc transversal, un bloc personnalisable, un ou plusieurs blocs disciplinaires).

Un bloc de connaissances et de compétences est composé d'une ou plusieurs unités d'enseignement (UE).

Une UE est composée d'un ou plusieurs éléments constitutifs d'unités d'enseignement (matières) dénommés ECUE.

Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec son responsable pédagogique un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement éventuelles destinées à favoriser sa réussite.

A1. Sessions d'évaluation

Les évaluations se font par semestre.

A2. Capitalisation

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu la moyenne.

Une UE est obtenue si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20, une UE acquise ne peut être repassée.

Chaque UE validée permet la capitalisation des "european credit transfert system" (ECTS). De même, sont capitalisables les ECUE si leur valeur est fixée en crédits ECTS.

Si un ECUE n'est pas doté de crédits ECTS, la note obtenue à cet élément, supérieure ou égale à 10, est conservée durant l'année universitaire concernée.

A3. Acquisition des blocs compétences - Compensation.

Les ECUE d'une UE sont compensables.

Toutes les modalités particulières validées par une composante doivent être soumises à la CFVU au plus tard 1 mois après le vote des modalités générales de contrôle des connaissances.

A4. Le jury

Le jury de semestre délibère sur la validation de l'obtention des blocs de compétences et des ECTS associés acquis par l'étudiant.e.

A5. Bonification

L'inscription à une matière optionnelle doit figurer sur le contrat pédagogique.

Les enseignements optionnels de langue, préprofessionnalisation, PIX (compétences numériques ou C2-I), Les Entrep (entrepreneuriat étudiant), l'engagement bénévole au sein d'association dès lors qu'une grille d'évaluation des compétences existe ainsi que les activités sportives et culturelles seront traités au niveau semestriel.

Pour les formations ayant introduit les blocs de compétences dans leur maquette, la bonification ou l'acquisition des ECTS impacteront les UE du bloc de compétence personnalisé.

Le maximum de bonification qu'un.e étudiant.e peut obtenir sur sa moyenne est plafonné à 0.5 point.

Lorsqu'un.e étudiant.e suit plusieurs matières qui donnent droit à bonification, l'étudiant.e choisit les deux notes à retenir.

Les points bonus ne sont acquis que pour une note supérieure à 10/20.

La bonification est calculée de la manière suivante :

- Pour une seule activité donnant lieu à bonification :

$B = (N-10) \times 0,05$, N étant la note de l'activité sur 20 et B la bonification ;

- Pour deux activités donnant lieu à bonification :

$B = [(N1-10) \times 0,05 + (N2-10) \times 0,05]$, ce total étant plafonné à 0,5 sur 20, N1 et N2 sont les notes obtenues pour chaque activité et B la bonification.

B) Dispositions relatives à la troisième année de Licence, à la Licence professionnelle et au master.

PLAN

- B1. SESSIONS D'EXAMEN
- B2. CAPITALISATION
- B3. COMPENSATION
- B4. ACQUISITION DES SEMESTRES
- B5. REPORT DE NOTES ENTRE DEUX SESSIONS – CONSERVATION DE NOTES
- B6. BONIFICATION
- B7. MENTIONS
- B8. COMMUNICATIONS DES NOTES
- B9. REDOUBLEMENT

B1. SESSIONS D'EXAMEN

Code de l'éducation : article L613-1 : [...] Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôles combinés. [...]

L'université organise pour chaque semestre une session de rattrapage dans les filières Licence, licence professionnelle et master.

B2. CAPITALISATION

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu la moyenne.

Une UE est obtenue si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20, une UE acquise ne peut être repassée.

Chaque UE validée permet la capitalisation des "european credit transfert system" (ECTS). De même, sont capitalisables les ECUE si leur valeur est fixée en crédits ECTS. Cette règle est applicable quelle que soit la session de contrôle des connaissances et des aptitudes.

Si un ECUE n'est pas doté de crédits ECTS, la note obtenue à cet élément, supérieure ou égale à 10, est conservée uniquement de la première session à la session de rattrapage du contrôle des

connaissances et des aptitudes. La note alors obtenue ne peut pas être reportée sur l'année suivante.

B3. COMPENSATION

Article 16 de l'Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence modifié par l'article 21 de l'arrêté du 22 janvier 2014 : D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Au sein de chacun des cycles licence et master, la compensation entre semestres est organisée sur la base de l'année universitaire.

Toutes les modalités particulières validées par une composante doivent être soumises à la CFVU au plus tard 1 mois après le vote des modalités générales de contrôle des connaissances.

Un semestre compensé est définitivement acquis, l'étudiant.e ne peut se présenter à nouveau aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes.

B4. ACQUISITION DES SEMESTRES

Code de l'éducation : article L613-1 : [...] Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôles combinés. [...]

En cas d'absence ou d'échec à la session de contrôle des connaissances et des aptitudes du premier semestre ou à celle du second semestre, l'étudiant.e est autorisé.e à passer les épreuves de la session de rattrapage. Pour cela, il.elle devra s'inscrire auprès de son secrétariat pédagogique

À l'intérieur d'un cycle, en cas de non validation d'un semestre, la poursuite d'étude en année supérieure peut être proposée par le jury, qui en donnera l'accord par écrit. Le caractère AJAC (ajourné.e admis.e à continuer) sera mentionné sur le relevé de notes qui sera exigé lors des inscriptions administrative et pédagogique de l'étudiant.e.

Aucun aménagement particulier du calendrier des examens ne sera assuré. Il est de la responsabilité de l'étudiant.e de privilégier les épreuves du semestre le plus ancien.

Pour des situations particulières, un contrat pédagogique, archivé par le service de la scolarité, et visé par la ou le vice-président.e en charge des formations, doit être établi entre l'équipe pédagogique et l'étudiant.e.

Dispositions relatives au cycle master.

Le titre de licence est obligatoire, sauf dans le cas où un titre est reconnu équivalent par la commission pédagogique concernée (Validation des Etudes Supérieures, Validation des Acquis Professionnels et Personnels)

B5. REPORT DE NOTES ENTRE DEUX SESSIONS – CONSERVATION DE NOTES

De la session principale à la session de rattrapage du contrôle des connaissances et des aptitudes, seuls les ECUE dont les notes sont supérieures ou égales à 10/20 sont conservés.

L'étudiant.e ne repasse à la session de rattrapage que les ECUE dont la note est inférieure à 10. Pour ces ECUE, les notes obtenues à la session de rattrapage se substituent à celles obtenues à la

première session si elles sont supérieures à celles obtenues en première session dans le calcul du résultat de l'unité d'enseignement.

En cas de changement d'orientation :

- un.e étudiant.e ayant obtenu à une Unité Libre une note \geq à 10 / 20 conserve cette note car les Unités Libres sont des UE transversales.
- Pour les autres UE acquises, la commission pédagogique peut valider ces notes par une validation des acquis pédagogiques (VAP).

B6. BONIFICATION

L'inscription à une matière optionnelle doit figurer sur le contrat pédagogique.

Tout.e étudiant.e s'inscrivant à une matière optionnelle hors de son cursus doit en informer son secrétariat pédagogique dans les quinze premiers jours de chaque semestre en réalisant son inscription pédagogique.

Les enseignements optionnels de langue, préprofessionnalisation, PIX (ou C2-I), les entrepreneuriales, l'engagement bénévole au sein d'association dès lors qu'une grille d'évaluation des compétences existe ainsi que les activités sportives et culturelles seront traités au niveau semestriel.

Le maximum de bonification qu'un.e étudiant.e peut obtenir sur sa moyenne du semestre est plafonné à 0.5 point.

Lorsqu'un.e étudiant.e suit plusieurs matières qui donnent droit à bonification, l'étudiant.e choisit les deux notes à retenir.

Les points bonus ne sont acquis que pour une note supérieure à 10/20.

Pour un.e étudiant.e de master, l'accord du responsable pédagogique est requis pour une inscription supplémentaire en langue. (CFVU du 22 juin 2016).

La bonification est calculée de la manière suivante :

- Pour une seule activité donnant lieu à bonification :

$B = (N-10) \times 0,05$, N étant la note de l'activité sur 20 et B la bonification ;

- Pour deux activités donnant lieu à bonification :

$B = [(N1-10) \times 0,05 + (N2-10) \times 0,05]$, ce total étant plafonné à 0,5 sur 20, N1 et N2 sont les notes obtenues pour chaque activité et B la bonification.

B7. MENTIONS

Tous les diplômes comportent deux sessions de contrôle de connaissances et des aptitudes qui ouvrent aux mêmes droits pour l'attribution d'une mention.

Les mentions de diplômes sont attribuées lors de la première et de la deuxième session à partir de :

- la moyenne des troisième et quatrième semestres de licence pour la délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG ; (Le deug et la maîtrise ne sont plus édités depuis 2008, sauf sur demande expresse et motivée)

- la moyenne du cinquième et sixième semestres pour la délivrance de la licence ;

- la moyenne des premier et deuxième semestres de master pour la délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise ;

- la moyenne des troisième et quatrième semestres de master pour la délivrance du diplôme de master.

Le barème est uniforme pour tous les diplômes :

Moyenne < 12 : Passable,	moyenne entre 12 et 14 : Assez Bien,
moyenne entre 14 et 16 : Bien,	moyenne > 16 : Très Bien

B8. COMMUNICATIONS DES NOTES

Les résultats des évaluations partielles (TP, CC, partiels) doivent être affichés, avec le seul code étudiant, au moins une semaine avant le début de la session d'examen.

A la fin de chaque semestre, un jury se réunit pour délibérer sur les notes obtenues aux UE. Les résultats du premier semestre sont communiqués sous réserve de validation par le jury de fin d'année qui délibère sur l'ensemble des deux semestres.

B9. REDOUBLEMENT

Le redoublement est de droit dans le cas général. Toutefois, le jury se prononcera souverainement sur la possibilité ou non de redoubler pour les filières sélectives et pour celles dont l'effectif est limité conformément au dossier d'accréditation.

La décision du jury apparaît sur le relevé de notes par la mention « non admis à redoubler ».

Cependant, l'étudiant.e qui n'a pas validé son année avant le 30 octobre à cause du stage de fin de cursus devra, à titre exceptionnel et sur demande du responsable de filière transmise à la vice présidence de la CFVU / Direction de la Scolarité et Vie Etudiante, solliciter une autorisation de soutenance de stage et de la tenue du jury avant la fin de l'année civile ».

C) Dispositions communes aux cycles de Licence, Licence professionnelle et master.

PLAN

- C1. ASSIDUITE
- C2. POINTS JURYS
- C3. ABSENCE AUX EVALUATIONS
- C4. AMENAGEMENT D'ETUDES
- C5. ANONYMAT DES COPIES
- C6. FRAUDES
- C7. MOBILITE ETUDIANTE
- C8. IMPACTS DE LA CIRCULAIRE du 7 septembre 2020 sur les modalités générales de contrôle de connaissances (MGCC)

C1. ASSIDUITE

L'assiduité peut être prise en compte lors des délibérations des différents jurys.

Une liste d'émargement issue des inscriptions pédagogiques atteste de l'assiduité lorsqu'elle est requise.

C2. POINTS JURY

Le jury est souverain et arrête les notes, et n'a pas à motiver ses décisions. Il a la possibilité d'attribuer des « points jury » positifs au cours des délibérations semestrielles et/ou annuelles.

C3. ABSENCE AUX EVALUATIONS

Le jury ne peut pas statuer sur le cas de l'étudiant.e absent.e sans justification à un examen terminal. Aucune note ne peut être attribuée à l'étudiant.e. L'information « absence (s) » sera alors affichée.

Aucune admission ne sera autorisée après la distribution des sujets.

Eléments à prendre en compte	Transcription sur le relevé de notes
Absence injustifiée (ABI) en 1 ^{ère} session	ABSENCE(S)
Absence justifiée (ABJ) en 1 ^{ère} session	ABSENCE(S)
Absence injustifiée (ABI) en 2 ^{ème} session	ABSENCE(S)
Absence justifiée (ABJ) en 2 ^{ème} session	0

L'absence est qualifiée de justifiée par la présentation d'un certificat médical ou d'une convocation officielle présenté dans les 5 jours ouvrés suivant le premier jour d'absence.

C4. AMENAGEMENT D'ETUDES

Article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 : La CFVU du Conseil Académique qui a compétence en matière de formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. [...]

Obtention du régime spécial d'études (RSE) :

Dans le cas des étudiant.e.s salarié.e.s, seuls les contrats de travail supérieurs ou égaux à huit heures par semaine pour un semestre au moins sont pris en compte.

L'étudiant.e qui souhaite obtenir le régime spécial d'études doit en faire la demande auprès de la scolarité de sa composante, cette démarche doit être effectuée au plus tard la dernière semaine du mois d'octobre pour le premier semestre et au plus tard la dernière semaine du mois de janvier pour le second semestre.

La direction de la composante transmet à la scolarité centrale la liste des étudiant.e.s qui peuvent bénéficier du régime spécial d'études.

Pour les cas concernant des étudiant.e.s ayant des responsabilités dans la vie associative universitaire ou dans les organisations étudiantes représentatives, la C.F.V.U. rend un avis après examen d'un dossier déposé par l'étudiant.e indiquant précisément ses responsabilités et les projets de son association pour l'année en cours.

L'étudiant.e ayant droit au régime spécial d'études (RSE) peut, en accord avec l'équipe pédagogique, s'il ou elle le désire, être dispensé.e de tout ou partie du contrôle continu.

De même, les étudiant.e.s ayant droit au régime spécial, ont le choix en début de semestre entre un contrôle continu en TP, ou une évaluation spécifique.

Les ECUE, non dotés d'ECTS, passés durant l'année en régime spécial sont capitalisables avec une durée limitée à deux années universitaires.

L'étudiant.e est également prioritaire pour les choix de ses groupes de travaux dirigés et de travaux pratiques.

D'autres adaptations sont possibles suivant les disciplines et le niveau d'études (délai supplémentaire pour les devoirs à rendre, etc.). Celles-ci doivent être indiquées dans les règlements particuliers des contrôles de connaissances et des aptitudes des disciplines concernées.

Les étudiant.e.s handicapé.e.s bénéficient lors des contrôles de connaissances et des aptitudes des disciplines, après avis du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive :

- d'une salle accessible ;
- de l'installation et de l'utilisation d'un matériel approprié,
- d'une majoration de temps,
- ou autres aménagements.

C5. ANONYMAT DES COPIES

L'anonymat des copies est garanti pour les examens terminaux. Lors des épreuves écrites, les copies sont cachetées par l'étudiant.e., la levée de l'anonymat se fait en présence d'au moins deux personnes de l'établissement.

C6. FRAUDES ET SANCTIONS contrôles continus et aux examens

Les fraudes aux contrôles des connaissances et des aptitudes font l'objet de sanctions prononcées par la section disciplinaire qui émane du Conseil Académique de l'université.

Code de l'éducation : article R712-10 : Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.712-9 à 712-46 :

Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;*
- b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ;*
- c) d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.*

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités compétentes. [...]

Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 :

art 41 : Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieurs sont :

- le blâme ;*
- l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention [...] d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ;*
- l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public [...] pour une durée maximum de cinq ans ;*
- l'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat.*

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription [...]

-toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie.

Art 42 : aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.

Le plagiat, qui consiste à copier, sans mention de l'auteur.e ni guillemets, tout ou partie d'un ouvrage ou d'une œuvre, qu'elle soit sur un support papier ou accessible par la voie électronique (sites internet), relève de la section disciplinaire et du groupe de sanctions précitées.

Lors des examens, tout équipement dont l'usage et la détention ne sont pas expressément autorisés est interdit. Tout appareil électronique non expressément autorisé peut entraîner un procès-verbal de soupçon de fraude. Cette mention doit être portée à la connaissance de l'étudiant.e et inscrite sur le sujet d'examen.

C7. MOBILITE ETUDIANTE

Article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 : Les périodes d'études à l'étranger doivent faire l'objet d'une convention signée par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Les parcours types permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de trente crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

L'étudiant.e qui effectue une mobilité en Europe dans le cadre du programme Erasmus+, hors Europe dans les cadres des programmes ISEP, CREPUQ ou dans le cadre des conventions de coopération bilatérale ou multilatérale comme le consortium GU8, reste inscrit.e à l'université Le Havre Normandie. Il ou elle suit les cours à l'étranger, y passe les examens et en revient avec des notes. Celles-ci sont validées par le jury dans le cadre du diplôme français selon les résultats obtenus, sur le principe de la reconnaissance de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, avec le transfert de crédits ECTS.

C8. Impacts de la circulaire du 7 septembre 2020 sur les modalités générales de contrôle de connaissances (MGCC)

Selon la nomenclature du Ministère, quatre niveaux de réponse possibles par rapport à la situation initiale de rentrée dont les principes sont les suivants

1. Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,
2. Suspension des enseignements (concernés par les cas de covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques).
3. Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et de vie étudiante,
4. Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques, de recherche et administratifs (télétravail)

Rappel : la mission d'appui à la pédagogie (MAP) reste à disposition des enseignant.es tout au long de l'année, en présentiel et/ou à distance. Des formations sont proposées (voir site de la BU pour s'inscrire), de plus vous pouvez contacter la MAP par mail « mission-appui-pedagogie@univ-lehavre.fr ».

<i>scénarii</i>	4 niveaux de réponse	Modification des MGCC
1	Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,	<ul style="list-style-type: none">- Communiquer avec les étudiant.es sur une organisation pédagogique réversible- Privilégier le contrôle continu plutôt que le contrôle terminal- Préciser le déroulement de l'évaluation : consignes claires, partie du programme

		évaluée (date des enseignements et chapitres), présentation du format attendu et de la grille d'évaluation.
2	Suspension des enseignements (concernés par les cas de covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques).	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer avec les étudiant.es sur une organisation pédagogique réversible - Privilégier le contrôle continu plutôt que le contrôle terminal - Préciser le déroulement de l'évaluation : consignes claires, partie du programme évaluée (date des enseignements et chapitres), présentation du format attendu et de la grille d'évaluation. - Maintenir l'évaluation (la neutralisation de l'évaluation n'est pas une solution) - La production d'un certificat d'isolement permettra à l'étudiant.e de réaliser son contrôle terminal à distance.
3	Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et de vie étudiante,	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer avec les étudiant.es sur la nouvelle organisation pédagogique et le type d'évaluation retenue - Identifier les difficultés rencontrées par les étudiant.es pour disposer d'un ordinateur et d'une connexion - Préciser le déroulement de l'épreuve d'évaluation : consignes claires, partie du programme évaluée (date des enseignements et chapitres), présentation du format attendu et de la grille d'évaluation. - Maintenir l'évaluation (la neutralisation de l'évaluation n'est pas une solution)
4	Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques, de recherche et administratifs (télétravail)	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements des modalités de contrôle des connaissances et des compétences doivent être communiqués dans un délai raisonnable. - Préciser le déroulement de l'épreuve : consignes claires, partie du programme évaluée (date des enseignements et chapitres), présentation du format attendu et de la grille d'évaluation. - Maintenir l'évaluation (la neutralisation de l'évaluation n'est pas une solution)

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez adresser votre courrier à :

Université Le Havre Normandie
 Direction de la Scolarité et de la Vie Etudiante
 25, rue Philippe Lebon
 BP 1123
 76063 Le Havre cedex.
scolarite-centrale@univ-lehavre.fr